

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 20 janvier 2020

L'an deux mille vingt, le vingt janvier à 19h00, le conseil municipal de la commune de Labastidette s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Serge Gorce, Maire

Date de convocation : 14 janvier 2020

Etaient présents : Serge GORCE, Marie-France JOUSSE, Gérard BERTHOLD, Christelle DELARUE-LAIGO, Arlette LOZES, Gérard POUSSOU, Gérard LERAT, Isabelle POUFFARY, Maria URZAY-AZNAR, Alain RAHARD, Mireille EYLER.

Etaient absents : Jérôme BERNADIE, Pierre-Louis BOUE, Yvette JEAN-MARIE Patricia VERDON, Delphine GATINE-DA MOTA, Eric SANCHEZ, Philippe DUMIGRON, Claude TURAGLIO

Procurations : Jérôme BERNADIE donne procuration à Marie-France JOUSSE, Philippe DUMIGRON donne procuration à Serge GORCE

Secrétaire de séance : Christelle DELARUE-LAIGO

Le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2019 a été approuvé.

Ordre du jour :

- Convention de partage des moyens 2020 sur les points de collecte avec l'Agglo du Muretain
- Financement de la compétence eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020.
- Avis sur le projet de plan de prévention des risques inondations bassin versant du Touch aval
- Remboursement des frais occasionnés lors des déplacements.
- Charges des locataires de la résidence d'Autan
- Bail du commerce de la résidence d'Autan à compter du 1^{er} janvier 2020
- Intégration du lotissement le chant des oiseaux 1 (rue de l'Astoret et rue de l'Estornel)
- Exonération des pénalités de retard pour les entreprises du marché de la résidence d'Autan afin de clôturer le dossier
- Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie au Maire.
- Questions diverses.

20-01 Convention de partage des moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement entre la commune de Labastidette et le Muretain Agglo

M. Le Maire donne lecture du projet de convention de partage des moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement.

Il rappelle qu'afin d'améliorer la collecte des déchets, Le Muretain agglo a souhaité développer la mise en place de points de collecte à usage collectif.

Il précise à l'assemblée que ces points de collecte peuvent faire l'objet de dépôts de déchets et encombrants en dehors de contenants.

C'est pourquoi, il convient d'assurer la propreté des sites de collecte.

Cette prestation étant effectuée par les agents du service technique et considérant que la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » est exercée par la communauté d'agglomération du Muretain, il convient donc de conventionner avec la communauté d'agglomération du Muretain pour remplir cette mission.

Le Muretain Agglo s'engage à assurer les collectes ainsi que le lavage des contenants et la commune de Labastidette s'engage au nettoyage des abords de la partie émergée des colonnes enterrées et assurer le ramassage des déchets aux abords des sites concernés.

En contrepartie la Communauté d'Agglomération du Muretain participera au financement du service sous la forme d'un forfait annuel par site entretenu versé à la commune dont le montant est fixé à

✓ 187.16 € /site pour les communes comptant jusqu'à 50 sites.

Ce forfait sera versé annuellement par le Muretain Agglo et sera révisé chaque année.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

- **APPROUVE** la convention de partage des moyens pour la propreté aux abords des points d'apport volontaire et des points de regroupement telle qu'annexée
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention entre la commune et le Muretain Agglo.

20-02 Conditions financières de l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines par la communauté d'agglomération du Muretain
--

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L5216-5 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2020, Le Muretain Agglo exerce à titre obligatoire les compétences « eau » « assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L2226-1 ».

En matière d'eau et/ou d'assainissement, le Muretain Agglo interviendra en représentation substitution d'une partie de ses communes membres au sein de 2 syndicats mixtes : le SAGe et Réseau 31.

Après échange avec les syndicats concernés et dans un souci de cohérence et d'équité, il est proposé que le principe de « 3 euros par habitant » (soit 1.50 euros en fonctionnement et 1.50 euros en investissement en « fonds d'amorçage ») devienne la règle pour les 2 syndicats à compter de janvier 2020 et que cette règle soit proposée à la CLECT pour évaluer le coût du transfert de la compétence dans le courant de l'année 2020.

Lors de la conférence des maires du 03/12/2019, il a été convenu que les communes approuvent ce principe d'évaluation financière.

**Dans ces conditions, après en avoir délibéré, le conseil municipal,
A l'unanimité**

- **APPROUVE** le principe d'une évaluation du coût sur la base financière de 3 euros par habitant et par an ; cette évaluation sera proposée à la CLECT qui évaluera le transfert de cette compétence courant 2020.
- **HABILITE** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

20-03 Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Bassin Touch
--

Le Maire informe l'assemblée que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Bassin Touch aval a été prescrit par le Préfet de la Haute Garonne le 18 juillet 2017, pour les communes de Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Saint Clar de Rivière, Saint Lys, Seysses du Muretain Agglo et que la Directionn Départementale de la Haute-Garonne a été chargée d'instruire, d'élaborer et de réviser le plan de prévention des risques.

Le PPR constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels. Il constitue une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

La procédure d'élaboration est en phase terminale et il convient d'émettre un avis sur le projet avant la procédure d'enquête publique qui aura lieu mi-2020.

Ce PPR a pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques naturels d'inondation par débordement des cours d'eau du Bassin Touch aval et d'y interdire « tous types de constructions, d'ouvrages d'aménagements... » ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation sur le Muretain Agglo, il s'agit des cours d'eau suivants : Touch, l'Ousseau, la Saudrune, L'Aygue Nègre, l'Ayguebelle , le Merdagnou)

- De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques des personnes exposées ;
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

L'analyse du risque et des conséquences sur les biens a été réalisée avec les étapes suivantes :

- **L'établissement d'un diagnostic et caractérisation des aléas.** La cartographie de l'enveloppe de la zone inondable est basée sur la crue de juin 1875 puis a été affinée avec une analyse hydro géomorphologique. En fonction des différentes intensités associées (hauteur et vitesse de l'eau), 3 niveaux d'aléas sont distingués : faible, moyen fort.
Les limites de la zone inondable ne prennent pas en compte les ouvrages de protection et de régulation.
- **L'identification des enjeux d'ordre humain, socio-économique et environnemental.** Les principaux enjeux correspondent aux espaces urbanisés ou à vocation d'urbanisation les infrastructures et équipements de services et de secours.
- **Le zonage du risque et les principes réglementaires** synthétise le croisement entre les aléas et les enjeux. Il fait apparaître deux niveaux de contraintes : des zones de prescriptions (zone bleue) et des zones d'interdiction (zone rouge, zone rouge hachurée). Chaque zone présente un règlement associé

Il présente la cartographie des aléas et la définition des enjeux ont été réalisés commune par commune avec une concertation satisfaisante des services, des élus locaux et de la population.

Le règlement associé à chaque zone est cohérent, cependant des imprécisions sur la date de prise en compte des prescriptions sont à noter.

En effet, lorsqu'il est autorisé qu'une seule construction ou extension par unité foncière, il n'est pas mentionné à partir de quand la règle s'applique. Cette imprécision pourra induire des différences d'interprétations entre les communes et une insécurité juridique.

Il est demandé de préciser cette règle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

3 abstentions Gérard POUSSOU, Christelle DELARUE LAIGO et Maria URZAY AZNAR

- EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Bassin Touch aval avec la demande de compléter le règlement par l'indication de la date de prise en compte des prescriptions lorsqu'il est autorisé qu'une seule construction ou extension par unité foncière.

20-04 Règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

Le Maire indique qu'il convient d'intégrer le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et d'actualiser les taux conformément à la législation en vigueur :

- Indemnités kilométriques en métropole :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €

8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €
--------------	--------	-------	--------

- Indemnités de mission en métropole :

La revalorisation des indemnités de mission ne peut s'appliquer qu'après délibération (article 7-1 du décret n°2001-654) :

	Taux de base
Hébergement	70 €
Déjeuner – Dîner	15.25 €

Il est précisé que sont éligibles à ces indemnités kilométriques et de mission :

- L'ensemble des agents municipaux (titulaires et contractuels).
- Les élus communaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- **ADOpte** les taux ci-dessus présentés.
- **CHARGE** le Maire de les appliquer et de transmettre la présente délibération à la trésorerie de Muret.

20-05 Charges des locataires des appartements de la résidence d'Autan

Monsieur le Maire présente le récapitulatif des charges pour l'année 2019 qui comprend le ménage, la maintenance de l'ascenseur, l'entretien des chaudières, l'eau et l'assainissement.

Il précise que le montant des provisions pour charges 2019 couvre l'ensemble des dépenses sans reliquat.

Face à l'augmentation des charges, il propose de fixer le montant des charges de la résidence d'Autan pour 2020 à 55,00€ par appartement et par mois.

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité

- **De fixer** le montant des provisions pour charges de la résidence d'Autan à 55,00€ par mois et par appartement pour l'année 2020.

20-06 Bail commercial dérogatoire Résidence d'Autan commerce 2

Monsieur le Maire rappelle qu'un bail dérogatoire a été consenti par délibération 19-45 du 13 avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 pour le commerce 2. Il convient donc de le renouveler.

Le bail dérogatoire permet de déroger aux règles normalement applicables aux baux commerciaux. Il s'agit d'un contrat de location de locaux utilisés pour l'exploitation d'un fonds de commerce plus court que le bail commercial classique, ce qui permet au propriétaire et au locataire de ne pas s'engager sur une longue période. En effet, le locataire et la collectivité ne souhaitent pas s'engager sur une longue période n'ayant pas de visibilité sur l'avenir de ce commerce.

Les principales dispositions du bail, qui recueillent l'accord du futur locataire sont les suivantes : conclusion d'un bail dérogatoire d'une durée de 12 mois, et assujettissement à la TVA.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 800 € HT.

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A l'unanimité

- **FIXE le bail du local professionnel ci-dessus désigné :**
 - Bail d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020

- Loyer mensuel de 800 € HT.
- **AUTORISE** le Maire à passer le contrat de bail correspondant et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce contrat.

20-07 Exonération totale des pénalités de retard pour l'entreprise Massoutier du marché de construction de la résidence d'Autan

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations 15-36 du 1^{er} juin 2015, 15-61 du 21 novembre 2015 et 17-57 du 14 septembre 2017, il a été attribué le lot n°8 (cloisons, plâtrerie, doublage et faux-plafonds) à l'entreprise MASSOUTIER Jacky 81300 Graulhet pour un montant initial de 51 588.40 € HT sur le marché à procédure adaptée de la construction de la résidence d'Autan

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que le délai de réalisation des travaux prévu dans le marché a été dépassé. Pour cela, des pénalités de retard doivent être appliquées.

Cependant, compte tenu des conditions et des délais particuliers qui n'ont pas permis une réalisation conforme à ce qui était prévu et donc qui ont engendré des retards, Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'approuver une exonération totale des pénalités de retard.

Après avoir en avoir délibéré, le conseil municipal,
(1 abstention Christelle DELARUE LAIGO)

- **APPROUVE** l'exonération totale des pénalités de retard prévues au marché qui devaient s'appliquer à l'entreprise MASSOUTIER sur le lot 8 du marché de construction de la résidence d'Autan
- **CHARGE** le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE A M. LE MAIRE
Séance du 20 janvier 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à M. le Maire par délibération n° 14-31 du Conseil Municipal en date du 12 avril 2014, modifiée par délibération 16-09 du 27 février 2016, modifiée par délibérations 18-07 et 18-08 en date du 11 janvier 2018.

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Dépenses

Désignation	Tiers	Montant € TTC
Parquet sol local pédicure	LEROY MERLIN	1 237.82 €
Copeaux de bois aires de jeux et gazon terrain de foot	MEDAN	1 677.43 €
Maintenance logiciels	BERGER LEVRAULT	1 669.93 €

Vérification des équipements	PREVENSCOP	3 368.40 €
------------------------------	------------	------------

Questions diverses

La chaudière bois du groupe scolaire va être mise en route semaine 7

L'opticienne prévoit de construire un local impasse St Valentin

La construction du colombarium est terminée.

Les travaux de réfection du toit du presbytère et la pose des panneaux photovoltaïques vont prochainement débuter

La séance est levée à 19h38

La secrétaire de séance : Christelle DELARUE LAIGO